



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 25 JUIL. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets
De l'Arrondissement de Rouen
(S.M.E.D.A.R.)
GRAND-QUEVILLY**

**Prescriptions complémentaires
Bilan de Fonctionnement**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V (article R.512-45),

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 autorisant et réglementant l'Unité de Valorisation Energétique (VESTA) exploitée par le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 imposant au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'Unité de Valorisation Energétique (VESTA) par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 juin 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites au S.M.E.D.A.R. les 26 juin 2008 et 11 juillet 2008,

CONSIDERANT :

Que le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) exploite au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad une Unité de Valorisation Energétique (VESTA) autorisée et réglementée notamment par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et par les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 1997 et 16 juillet 2004,

Que cette usine est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan décennal de fonctionnement,

Que le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets De l'Arrondissement de Rouen a déposé le bilan de fonctionnement de son usine d'incinération d'ordures ménagères,

Que l'étude de ce bilan de fonctionnement fait apparaître que l'installation utilise les meilleures technologies disponibles et génère des émissions moyennes compatibles avec les niveaux de rejets associés aux M.T.D.,

Que le texte de prescriptions techniques ci-annexé vise à renforcer la surveillance des émissions dans l'air et de mieux prévenir à terme les dépassements des Valeurs Limites d'Emission (VLE) en toutes circonstances,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) dont le siège social est 149 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN est tenu de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères située au GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

SMEDAR
GRAND-QUEVILLY

Prescriptions complémentaires prises à la suite de l'examen par l'inspection des installations classées du bilan de fonctionnement de **Unité de Valorisation Energétique VESTA**

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), dont le siège social est situé à la mairie de ROUEN, est autorisé à poursuivre ses activités d'incinération d'ordures ménagères sises à Grand-Quevilly, sous réserve des dispositions des présentes prescriptions, qui se substituent aux dispositions contraires des prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 1 : Etude pour l'amélioration de la maîtrise des déchets entrants

Le SMEDAR remettra à l'inspection des installations classées, dans le délai de 6 mois, une étude visant à dégager des perspectives d'amélioration pour la maîtrise des déchets entrants. Les thématiques suivantes seront abordées : critères d'acceptation des déchets, communication avec les fournisseurs de déchets, contrôle de la qualité des déchets incinérés (travail sur la fosse à déchets à effectuer afin de garantir une certaine homogénéité/qualité pour les déchets incinérés), vérifications/tests par sondage de ces déchets. Un plan d'action reprenant les conclusions de cette étude devra être proposé à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires

Le SMEDAR doit, dans le délai de 6 mois, mettre à jour son évaluation des risques sanitaires.

Article 3 : Augmentation du nombre de contrôles des rejets atmosphériques pour les paramètres métaux

Le SMEDAR doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés, ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, et du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V).

Article 4 : Mesure en semi-continu des dioxines et furannes aux émissaires des lignes 1, 2 et 3

Le SMEDAR procédera, dans le délai d'un an, à la mise en place de mesures en semi-continu (échantillonnage à long terme) des dioxines et furannes aux émissaires des lignes 1, 2 et 3.

Article 5 : Agrément pour les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages en application du décret du 13 juillet 1994 modifié (codifié aux articles R543-66, R543-67, R543-69, R543-70 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement) et de la circulaire du 13 avril 1995

Le SMEDAR est agréé à recevoir et à traiter sur le site de L'U.V.E. VESTA des déchets d'emballages. Ces déchets pourront être traités par l'UVE VESTA dans les limites de la capacité autorisée de traitement des déchets de l'installation. Les déchets réceptionnés sur le site de l'U.V.E. VESTA sont valorisés énergétiquement par incinération. De façon exceptionnelle, en cas de détournement de déchets par exemple, le SMEDAR peut recourir à d'autres types de valorisation (réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Toute prise en charge par le SMEDAR de déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 doit faire l'objet d'un contrat précisant les types de valorisation auxquels le SMEDAR les destine et, s'il n'assure pas lui-même cette valorisation ou s'il ne l'assure que partiellement (en cas de détournement de déchets par exemple), une liste des destinataires potentiels.

Ce contrat mentionne de plus la nature et les quantités des déchets d'emballages pris en charge. Le présent arrêté faisant office d'agrément est de plus joint au contrat (ou à défaut ses références), ceci afin que le détenteur des déchets d'emballages puisse justifier de la valorisation de ces derniers.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Tout détournement ou évacuation de déchets d'emballages ne peut être effectué que vers des installations agréées aptes à valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers (en cas de détournement de déchets par exemple), la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 6 : Origine des déchets

Article 6.1 : déchets ménagers résiduels (DMR) :

En priorité, l'U.V.E. VESTA traite les déchets ménagers résiduels des collectivités adhérentes au SMEDAR (voir plan ci-joint) :

- Communauté d'Agglomération Rouennaise,
- Communauté d'Agglomération d'Elbeuf-Boucle de Seine,
- Communauté de Communes du Canton de Saint-Saëns,
- Communauté de Communes du Plateau de Martainville,
- Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,
- Communauté de Communes du Moulins d'Ecalles (dont 2 communes indépendantes, Bois-Hérault et Saint-Martin-Osmonville sont rattachées),
- S.I.G.O.P.I.,
- S.O.M.V.A.S.

S'ajoute au territoire du SMEDAR, des collectivités non adhérentes mais clientes pour le traitement des DMR :

- Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- SYGOM de l'Eure,
- SDOMODE,
- SEVEDE en cas d'indisponibilité de l'UIOM ECOSTU'AIR.

L'U.V.E. VESTA peut par ailleurs accueillir les déchets ménagers des collectivités de la région Haute-Normandie ne possédant pas d'installation de traitement de déchets ménagers ou possédant des installations sous dimensionnées ou indisponibles momentanément pour traiter l'ensemble des déchets de leurs habitants.

Pour répondre à des demandes ponctuelles et limitées dans le temps, l'U.V.E. VESTA peut également accueillir des déchets ménagers résiduels provenant de la région Haute Normandie et des départements limitrophes.

Article 6.2 : déchets industriels banals (DIB) :

L'U.V.E. VESTA accueille en priorité les DIB des entreprises situées sur le territoire du SMEDAR. Par ailleurs, en fonction du vide de fosse résiduel constaté après accueil des déchets ménagers résiduels et des DIB du territoire du SMEDAR, l'U.V.E. VESTA peut accueillir des DIB qui répondent aux exigences de la réglementation en vigueur et aux critères d'acceptation propres aux caractéristiques techniques des lignes de traitement, en provenance :

- de la région Haute Normandie,
- des régions limitrophes.

Article 6.3 : déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :

Les DASRI proviennent uniquement de la région Haute Normandie.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 2008 ..

ROUEN, le : 25 JUL 2008

LE PRÉFET,

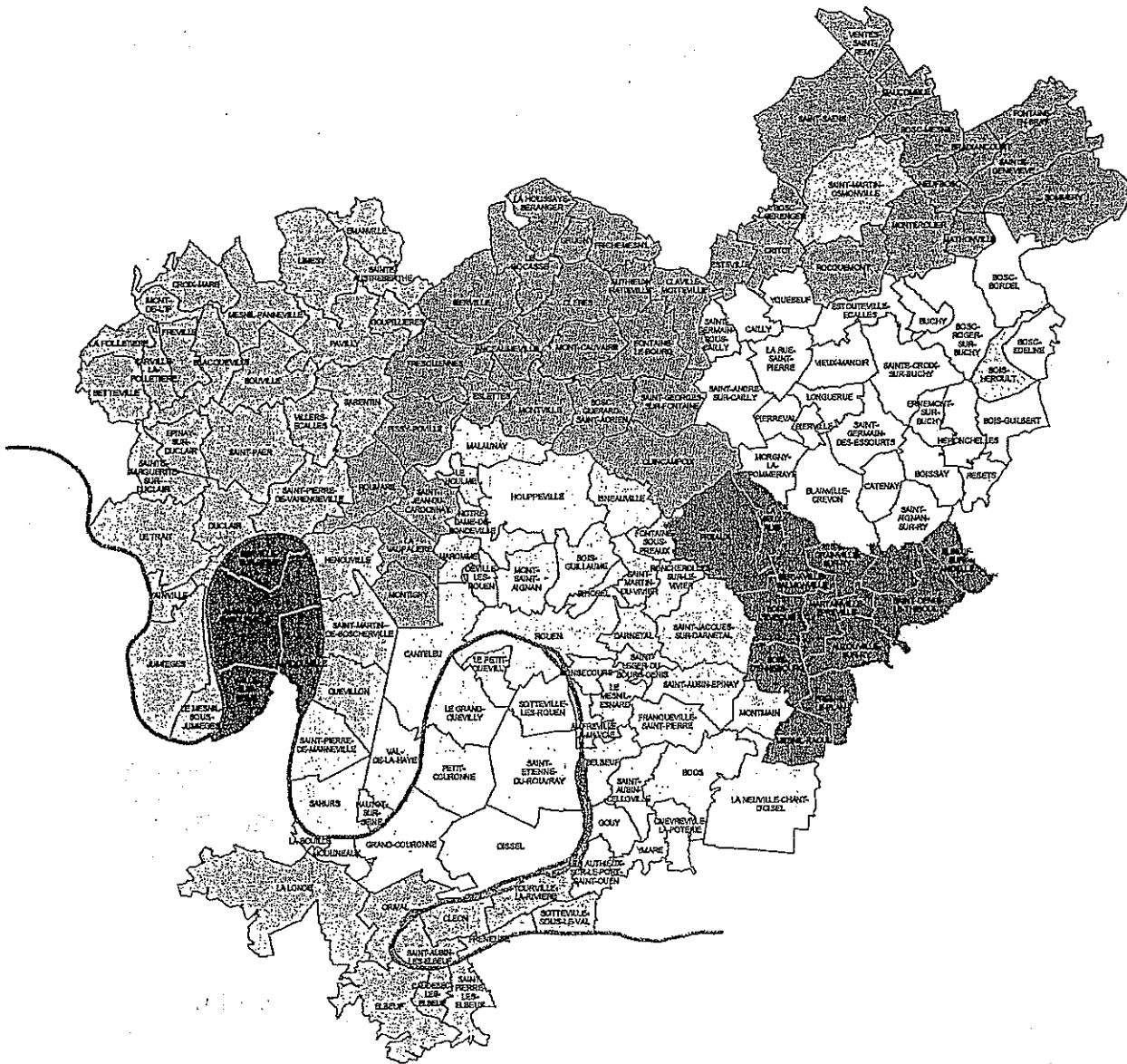
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL





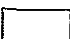



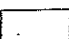
SMEDAR

Syndicat Mixte d'Elimination des
Déchets de l'Arrondissement de Rouen

Configuration au 1er Janvier 2008



Légende

	CAEBS		Communauté de Communes du Moulin d'Ecalles
	CCPNOR		Communauté de Communes du Plateau de Martainville
	Communauté d'Agglomération Rouennaise		Commune indépendante
	Communauté de Communes de Saint-Saëns		SIGOPI
			SOMVAS

